



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du

- 7 JAN. 2021

enregistrant au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement l'exploitation d'une installation d'élevage de 39 999 poules pondeuses plein air, en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement, de l'EARL FRIESS dont le siège social est situé au 31, rue principal sur la commune de ROHR

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU** l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L512-7 à L512-7-7, R512-46-1 à R512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 août 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** le SDAGE Rhin-Meuse approuvé en date du 30 novembre 2015 ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme de la commune de ROHR ;
- VU** le dossier de demande d'enregistrement pour une activité d'élevage bovins laitiers pour la rubrique n°2111 de la nomenclature des installations classées, déposé complet et recevable le 22 juillet 2020 et notamment le formulaire CERFA n°15679°02 dûment complété ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 21 septembre 2020 au 10 octobre 2020 inclus ;
- VU** les observations des conseils municipaux consultés ;
- VU** l'avis du maire de ROHR sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** le rapport du 12/11/2020 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 14/12/2020 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celui-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage agricole ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à exporter ses fientes vers une unité de méthanisation agréée au titre du règlement (CE) n°1069/2009 et que les digestats reçus en contre-partie respectent le cahier des charges DG1 Agri ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ;

CONSIDÉRANT l'absence de demande d'aménagement du pétitionnaire aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin.

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations et les annexes de l'EARL FRIESS, dont le siège social est situé au 31, rue Principale sur le territoire de la commune de Rohr faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (Article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'un élevage de 39 999 poules pondeuses classée sous le numéro de rubrique n°2111.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LES RUBRIQUES DE LA

NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

A) INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
Élevage, vente, etc. de volailles 2111	1. Installations détenant un nombre d'emplacements supérieur à 30 000.	39 999 emplacements	E	Demande d'enregistrement
Silos et installations de stockage 2160	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires.	Silos verticaux d'aliment volailles 84 m3	NC	-
Combustion 2910 – A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771	Groupe électrogène 48 kW	NC	-

Régime :

E (Enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle périodique), D (Déclaration), NC (non classé).

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installations et annexes	Parcelles	Lieux-dits
Bâtiment, hangar à fientes, silos et réserve à incendie. Parcours plein air de 16 ha.	Parcelles 31 et 32 Section 29	Lieu-dit « <i>Mittelweg</i> » ROHR

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande complète et recevable du 22 juillet 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement visé par les rubriques n°2111, les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS - RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1 MODE DE GESTION DES EFFLUENTS DE L'EXPLOITATION

L'exportation des fientes s'effectue dans le cadre d'une convention de reprise avec une unité de méthanisation agréée au titre de la réglementation (CE) N°1069/2009.

Le retour des digestats sur l'exploitation EARL FRIESS en tant que digestats répondent au cahier des charges DIG AGR11.

Toute modification dans la gestion des effluents de l'exploitation devra faire l'objet d'une information et d'une autorisation de l'autorité administrative compétente.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois, conformément à l'article R 181-44 du code de l'environnement.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3. SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales définies aux sections 1 et 2 du chapitre IV du livre V, titre Ier, du code de l'environnement.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin, la Directrice de la protection des populations, l'EARL FRIESS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au Sous-Préfet de l'arrondissement de Saverne ;
- à la Maire de ROHR, siège de la consultation ;
- aux communes de DUNTZENHEIM, DURNINGEN, GOUGENHEIM, LANDERSHEIM, SAESSOLSHEIM, WILLGOTTHEIM, ALTECKENDORF, BOUXWILLER, SCHWINDRATZHEIM et WALDOWISHEIM concernées par l'affichage.

Pour la Préfète ^{La Préfète} et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

Délais et voie de recours

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la paix - BP 51038 – 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

11/11/2023 10:11:11 AM